

www.pk-complan.ch

Comparatif	LPP (état au 1er janvier 2025)		comPlan (état au 1er janvier 2025)		
Primauté		Primauté des cotisations	Primauté des cotisations pour la prévoyance vieillesse / Primauté des prestations pour la prévoyance risque		
Salaire annuel minimal pour l'affiliation		Supérieur à CHF 22 680 (art. 7 al. 1)	Supérieur à CHF 3 000 (art. 3 al. 1)		
Déduction de coordination		CHF 26 460 (art. 8 al. 1)	CHF 0 (art. 6 al. 1)		
Gain assuré max.		CHF 90 720 (art. 8 al. 1)	CHF 907 200 (art. 6 al. 2)		
Cotisation d'épargne					Standard
	<u>Age</u>	Cotisation totale	<u>Age</u>	Cotisatio	n totale (CT)
	18-24	0,0%	18-21		0,0%
	25-34	7,0%	22-39		14,2%
	35-44	10,0%	40-54		20,2%
	45-54	15,0%	55-65		24,8%
	55-65	18,0% (art. 16)	66-70	(art. 7 a	24,8% I. 1, Annexe 1)
Variantes d'épargne		Non		Plus	Extra
"individuelles"			<u>Age</u>	<u>CT</u>	<u>CT</u>
			18-21	2,0%	4,0%
			22-39	14,6%	15,1%
			40-54	21,4%	23,1%
			55-65	27,0%	29,7%
			66-70*	27,0%	29,7%
			*Possibilité de choisir entre le maintien de la vari- ante d'épargne actuelle ou l'absence de cotisations d'épargne		
				(art. 7 al. 3,	Annexe 1 et 2)
Taux de conversion	Hommes (Age 65)	6,80%	<u>Age</u>		01.01.2025
	Femmes (Age 64)	6,80%	58		3,95%
			59		4,07%
			60		4,20%
			61		4,34%
			62		4,49%
			63		4,65%
			64		4,82%
			65		5,00%
			66		5,15%
			67		5,30%
			68		5,45%
			69		5,60%
			70		5,75%
	(art	14 al. 2 et 3 LPP; art. 62c OPP2)	, ,		
	lait.	2. a., 2 ec 3 a 1, att. 02e 011 2)		art. 10 a) version est déterminé au sion pour toutes les date consultés via co	es peuvent être

Option de versement de la prestation en capital Rente AVS transitoire	Le montant de la rente dépend de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion (art. 14 al. 1) Possible jusqu'à 25% (art. 37 al. 2) CHF 0		Le montant de la rente dépend de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion (art. 10 al. 2, Annexe 3)				
			al. 2) (art. 10 al. 3)				
						Rente pour enfant de retraité	
Taux d'intérêt minimal							
	2013:	1,50%	2013:	1,80%			
	2014:	1,75%	2014:	2,009			
	2015:	1,75%	2015:	1,759			
	2016:	1,25%	2016:	1,259			
	2017:	1,00%	2017:	1,509			
	2018:	1,00%	2018:	1,009			
	2019:	1,00%	2019:	2,00%			
	2020:	1,00%	2020:	1,009			
	2021:	1,00%	2021:	3,50%			
	2022:	1,00%	2022:	1,50%			
	2023:	1,00%	2023:	1,759			
	2024:	1.25%	2024:	6,00%			
	2025:	1,25%	2025 (provisoire):	1,25%			
	(art. 15 al. 2 et 3 LPP; al. 12 OPP2)		2023 (provisone).	(art. 9 al. 3			
Cotisations risques	Non défini dans la loi		Age	Employé Employeu			
			18-65	0,0% 1,75%			
				(art. 7 al. 6, Annexe 1			
Rente d'invalidité	Calcul avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 64/65 ans. L'avoir de vieillesse se compose de:			50% du gain assuré (art. 19 al. 3)			
	 l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité 						
	afférentes aux	es bonifications de vieillesse années futures, jusqu'à l'âge e de la retraite de 64/65 ans, sans les intérêts (art. 24 al. 2 et 3)					
Rente pour enfant d'invalide		20% de la rente d'invalidité (art. 25)	20% de la rente d'invalidité (art. 23 al. 2				
Rente de conjoint (rente de veuf/ve)	65 ans) ou de la rente d'invalidité ou vieillesse versée si		_	ain assuré (avant 65 ans) si le partenaire survivant a			
	- le conjoint survivant a au moins un enfant à charge ou		- au moins un enfant à charge o - il a atteint l'âge de 40 ans e				
	- s'il a atteint l'âge de 45 ans et		- le mariage a duré au moins 5 ans				
		ge a duré au moins cinq ans	resp. 60% de la rente de vieilles (art. 1				
Rente de partenaire		(art. 19 al. 1 et art. 21) Non	(art. 1: 35% du gain assuré (avant 65 ans) :				
	Non		as au gain assure (avant 65 ans) s le partenaire survivant a - au moins un enfant à charge ou - il a atteint l'âge de 40 ans e				
					- la communauté de vie a duré au moins 5 ans		
							vie a duré au moins 5 ans 0% de la rente de vieillesse

ente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité (art. 21 al. 1)	10% du gain assuré (art. 17)
apital décès	CHF 0	100% du gain assuré
		+ Avoir sur le compte d'épargne supplémen- taire (variantes d'épargne indiv.)
		+ rachats sans les intérêts moins prélèvements ant. EPL ou de divorce
		(art. 18)

Conclusion

Pour tous les critères de comparaison présentés, comPlan remplit le minimum légal ou, par ses conditions, se situe nettement dans le domaine surobligatoire. Le comparatif se base sur un choix d'éléments essentiels parmi les prestations de prévoyance. Sans garantie d'exhaustivité.